



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports par voie navigable****Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques  
et de sécurité en navigation intérieure****Cinquante-neuvième session**

Genève, 23-25 juin 2021

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

**Unification des prescriptions techniques et de sécurité  
en navigation intérieure : Code européen des voies  
de navigation intérieure (résolution n° 24, révision 5)****Résultats des trente-sixième et trente-septième réunions  
du Groupe d'experts du CEVNI et propositions  
d'amendement au projet de sixième révision  
du Code européen des voies de navigation intérieure**

Note du secrétariat

**Mandat**

1. Le présent document est soumis conformément au projet de budget-programme pour 2021, titre V (Coopération régionale pour le développement), chapitre 20 (Développement économique en Europe), programme 17 (Développement économique en Europe) (A/75/6 (sect. 20), par. 20.51).
2. À sa cinquante-huitième session, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) a été informé par le secrétariat des progrès accomplis dans l'élaboration du projet de sixième révision du Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) par le Groupe d'experts du CEVNI et des résultats de la trente-sixième réunion de ce dernier. Le Groupe de travail a noté que la trente-septième réunion du Groupe d'experts du CEVNI était prévue à la fin du mois de mars ou au début du mois d'avril 2021.
3. Les principales décisions prises aux trente-sixième et trente-septième réunions du Groupe d'experts du CEVNI sont reproduites aux annexes I et II, et les propositions d'amendement convenues à sa trente-septième réunion dans les trois langues officielles à l'annexe III. Le Groupe de travail souhaitera peut-être prendre note des décisions prises lors de ces réunions et prendre les décisions appropriées.



## Annexe I

### Décisions prises à la trente-sixième réunion du Groupe d'experts du CEVNI

8 février 2021

1. Le Groupe d'experts du CEVNI a tenu sa trente-sixième réunion le 8 février 2021 sous forme de réunion virtuelle.

2. Ont participé à la réunion MM. B. Birklhuber et A. Joch (Autriche), MM. E. Brodsky et A. Zhegalin (Fédération de Russie), M<sup>me</sup> M. Hirtz (Commission centrale pour la navigation du Rhin), MM. I. Alexander et S. Tzarnakliyski (Commission du Danube), M<sup>me</sup> P. Brückner (Commission de la Moselle), M. Z. Milkovic (Commission internationale du bassin de la Save), M<sup>me</sup> C. Paddison (Association européenne de navigation de plaisance, ci-après EBA) et M<sup>me</sup> V. Ivanova (secrétariat de la CEE).

3. Le Groupe d'experts a adopté l'ordre du jour provisoire (CEVNI EG/2021/1/Rev.1) :

I. Adoption du procès-verbal de la trente-cinquième réunion du Groupe d'experts du CEVNI.

*Document* : CEVNI EG/2020/24.

II. Les signaux de détresse (art. 3.30) et les signaux d'interdiction (annexe 3, croquis 66 et 67).

*Document* : CEVNI EG/2021/3.

III. Harmonisation du CEVNI avec l'article 6.32 et les dispositions relatives aux postes de marquage de l'annexe 8 des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube (DFND).

*Documents* : ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2021/4, CEVNI EG/2021/5.

IV. Dispositions de l'article 4.07 et du chapitre 6 applicables aux bateaux de plaisance et aux menues embarcations.

*Documents* : CEVNI EG/2020/12, CEVNI EG/2021/7.

V. Texte récapitulatif des amendements au CEVNI 5.

*Documents* : CEVNI EG/2021/2, CEVNI EG/2021/6.

VI. Établissement de l'avant-projet de CEVNI 6.

*Document* : CEVNI EG/2021/4.

VII. Questions diverses.

VIII. Réunion suivante.

#### I. Adoption du procès-verbal de la trente-cinquième réunion du Groupe d'experts du CEVNI

*Document* : CEVNI/EG/2020/24.

4. Le Groupe a mis la dernière main au procès-verbal de sa trente-cinquième réunion, tenue virtuellement le 27 novembre 2020 (CEVNI EG/2020/24), et l'a adopté.

## II. Les signaux de détresse (art. 3.30) et les signaux d'interdiction (annexe 3, croquis 66 et 67)

*Document* : CEVNI/EG/2021/3.

5. Conformément à la décision qu'il avait prise à sa trente-troisième réunion (CEVNI EG/2020/13, par. 16), le Groupe a pris note des renseignements communiqués par les États membres sur l'application des signaux de détresse prescrits à l'article 3.30 du CEVNI et des croquis utilisés pour l'interdiction d'accès à bord, de fumer ou d'utiliser du feu ou une lumière non protégés, prescrits aux articles 3.31 et 3.32 (CEVNI EG/2021/3) pour donner suite à la décision prise par le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) à sa soixante-quatrième session (ECE/TRANS/SC.3/213, par. 40). Le Groupe d'experts a décidé de maintenir dans le CEVNI 6 les dispositions existantes et a souligné qu'elles ne devraient être supprimées du CEVNI que s'il était assuré qu'elles n'étaient plus acceptées dans les règlements techniques d'aucun État membre.

## III. Harmonisation du CEVNI avec l'article 6.32 et les dispositions relatives aux postes de marquage de l'annexe 8 des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube (DFND)

*Documents* : ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2021/4, CEVNI EG/2021/5.

6. Pour donner suite à la décision prise à sa trente-cinquième réunion (CEVNI EG/2020/24, par. 15), le Groupe a pris note de l'article 6.32 des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube (DFND) (CEVNI EG/2021/5) et a convenu de modifier les paragraphes 2 et 3 de l'article 6.32 du CEVNI comme suit :

« 2. Aussitôt qu'un bateau montant **au radar** perçoit sur l'écran radar des bateaux venant en sens inverse ou lorsqu'il s'approche d'un secteur où pourraient se trouver des bateaux non encore visibles sur l'écran, il doit indiquer par radiotéléphonie aux bateaux venant en sens inverse sa catégorie (par exemple, convoi poussé, bateau rapide), son nom, son sens de circulation ainsi que sa position et convenir avec ces bateaux d'une procédure de croisement.

3. Aussitôt qu'un bateau avalant **au radar** perçoit sur l'écran radar un bateau dont la position ou la route suivie pourraient provoquer un danger et qui n'a pas établi le contact radiotéléphonique, **ou qu'il approche d'une section où il pourrait se trouver un tel bateau non encore visible sur l'écran radar**, le bateau avalant doit attirer l'attention de cet autre bateau sur la situation dangereuse par radiotéléphone et convenir avec ce bateau d'une procédure de croisement. ».

7. Le Groupe a pris note des dispositions relatives aux signaux de balisage figurant à l'annexe 8 des DFND (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2021/4) et s'est référé à divers exemples de signaux de balisage utilisés sur les voies navigables intérieures et dans les zones côtières. Il a décidé qu'il n'était pas nécessaire d'apporter des modifications au CEVNI, étant donné que ce point était déjà traité au paragraphe 3.2 du chapitre III de l'annexe 8.

8. Le Groupe est convenu d'ajouter « (signaux côtiers) » après « balisage à terre » à l'annexe 8, chapitre III du CEVNI, afin de l'aligner sur la terminologie utilisée dans le Code européen de signalisation des voies de navigation intérieure (SIGNI) (résolution n° 90).

## IV. Dispositions de l'article 4.07 et du chapitre 6 applicables aux bateaux de plaisance et aux menues embarcations

*Documents* : CEVNI EG/2020/12, CEVNI EG/2021/7.

9. Le Groupe est revenu sur les paragraphes 6, 7 et 36 du tableau 5 (CEVNI EG/2020/12) et a rappelé que, à sa trente-troisième réunion, il avait décidé de les examiner au titre d'un point distinct de l'ordre du jour (CEVNI EG/2020/13, par. 19, troisième puce). Le Groupe a indiqué que les paragraphes susmentionnés concernaient les règles de route pour les menues

embarcations, les convois remorqués et les formations à couple ou relativement à ceux-ci et traduisaient la différence entre les dispositions du CEVNI. Le Groupe a estimé qu'aucun problème grave n'avait été recensé dans le texte actuel du CEVNI et qu'aucune modification n'était nécessaire pour le CEVNI 6. Toutefois, le Groupe a demandé au secrétariat d'inclure ce point dans les travaux futurs après l'adoption du CEVNI 6.

10. Pour donner suite à la proposition de l'EBA (CEVNI EG/2021/7), le Groupe est revenu sur le paragraphe 4 de l'article 4.07 révisé (voir CEVNI EG/2021/4), en ce qui concernait l'obligation pour les appareils de visualisation de cartes avec CEN en mode information, installés à bord des bateaux de plaisance, de se conformer à la norme internationale ECDIS Intérieur (annexe à la résolution n° 48). Le débat a porté sur l'applicabilité de cette obligation aux bateaux de plaisance d'une longueur supérieure à 20 m, sur une éventuelle incidence sur la sécurité de la navigation dans les sections étroites et sous les ponts et sur la nécessité d'établir des prescriptions minimales pour ce matériel. Il a été mentionné que, conformément au paragraphe 1 de l'article 4.07, les menues embarcations avaient été exemptées du champ d'application de cet article, et que ce fait pourrait être pris en compte dans le paragraphe 4. M<sup>me</sup> Hirtz a fait référence à l'article 4.07 du Règlement de police pour la navigation du Rhin, qui prévoit des exemptions pour les menues embarcations, à l'exception des petits bateaux de police et des bateaux munis du certificat du Rhin. M<sup>me</sup> Paddison a fait part des inquiétudes des membres de l'EBA quant à la question de savoir si les autorités compétentes accepteraient que les connexions des appareils de visualisation des cartes installés à bord des bateaux de plaisance soient conformes à la norme ECDIS Intérieur<sup>1</sup> en termes de conception à sécurité intégrée. MM. Birkhuber et Milkovic ont souligné que le paragraphe 6.3 « Interfaces » de la norme ECDIS Intérieur n'excluait pas l'application des connexions utilisées dans ce matériel et ne constituerait donc pas un problème pour les plaisanciers.

11. Le Groupe a proposé de modifier comme suit le paragraphe 4 de l'article 4.07 révisé, et a convenu d'y mettre la dernière main à sa réunion suivante :

« 4. Sur certaines voies de navigation intérieure pour lesquelles une CEN intérieure officielle est disponible, l'autorité compétente peut exiger que les bateaux équipés d'un appareil AIS intérieur [**conformément au paragraphe 1**], sauf les bacs, soient en outre équipés d'un système ECDIS intérieur en mode information connecté à l'appareil AIS Intérieur.

## V. Texte récapitulatif des amendements au CEVNI 5

*Document* : CEVNI EG/2021/2, CEVNI EG/2021/6.

12. Le Groupe a révisé le texte récapitulatif des amendements au CEVNI 5 (CEVNI EG/2021/2) qui avaient été approuvés par le SC.3 pendant la période allant de 2017 à 2020 (ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.5/Amend.1 à 4) et proposés par le Groupe d'experts du CEVNI à ses trente-troisième, trente-quatrième et trente-cinquième réunions (ECE/TRANS/SC.3/2020/4, ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2021/1 et ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2021/2). Le Groupe n'a pas formulé d'observations sur le texte et a demandé au secrétariat de le transmettre au SC.3/WP.3 en tenant compte des modifications convenues lors de la présente réunion.

## VI. Établissement de l'avant-projet de CEVNI 6

*Document* : CEVNI EG/2021/4.

13. Le Groupe a débattu des amendements à introduire dans l'avant-projet de CEVNI 6 tel qu'établi par le secrétariat (CEVNI EG/2021/4) et a convenu des modifications suivantes :

<sup>1</sup> ECE/TRANS/SC.3/156/Rev.4.

a) Article 1.01, partie IV, à la fin, *ajouter* une nouvelle définition 24, libellée comme suit :

« 24. Le terme « certificat de bateau » désigne le certificat de bateau délivré conformément aux Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure (annexe à la résolution n° 61), le certificat de bateau de navigation intérieure ou tout autre certificat de bateau reconnu. » ;

b) Article 1.07, *renuméroter* les paragraphes 2a à 5 en 3 à 6 ;

c) Article 1.10 :

- Paragraphe 1 a), *supprimer* « (certificat de bateau de navigation intérieure) » ;
- Paragraphe 1 w), *remplacer* le certificat d'expert en gaz naturel liquéfié *par* le certificat de qualification d'expert en GNL ;

d) Article 6.08, par. 3, *supprimer* « pour certaines raisons » ;

e) Article 6.22, par. 2 c), *remplacer* « A.1g » *par* « A.1.1 » ;

f) Article 7.05, par. 6, *lire* :

« 6. Si une zone d'accostage adjacente au chenal est, outre les signaux prescrits aux paragraphes 1 à 5 ci-dessus ou à l'article 7.06, séparée du chenal par des bouées lumineuses, celles-ci doivent être conformes aux prescriptions énoncées au chapitre II D de l'annexe 8 du présent règlement. » ;

g) Article 7.08, par. 4 a), *supprimer* les crochets et *remplacer* « un certificat d'expert dans l'utilisation du GNL en tant que carburant » *par* « le certificat de qualification d'expert en GNL » ;

h) Article 8.02, *renuméroter* les paragraphes 3a à 7 en 4 à 9 ;

i) Article 9.07, *renuméroter* les paragraphes 4a à 14 en 4 à 16.

14. Le Groupe a convenu d'apporter les modifications suivantes aux annexes 3 à 5 et 10 :

a) Annexe 3, croquis 41, *supprimer* le texte sous le croquis ;

b) Annexe 4, note de bas de page 3, *lire* :

« <sup>3</sup> Les prescriptions applicables aux feux et à la couleur des feux de signalisation sur les bateaux ~~seront incluses~~ **figurent** dans les « Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure » (Résolution n° 61), **appendice 7 « Prescriptions relatives aux feux et à la couleur des feux de signalisation des bateaux, à l'intensité et à la portée des feux de signalisation des bateaux et aux spécifications techniques générales applicables aux équipements radar. »** ;

c) Annexe 5, note de bas de page 4, *lire* :

« <sup>4</sup> Les prescriptions applicables à l'intensité et la portée des feux de signalisation des bateaux ~~seront incluses~~ **figurent** dans les « Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure » (Résolution n° 61), **appendice 7 « Prescriptions relatives aux feux et à la couleur des feux de signalisation des bateaux, à l'intensité et à la portée des feux de signalisation des bateaux et aux spécifications techniques générales applicables aux équipements radar. »** ;

d) Annexe 10, note de bas de page 7, *lire* :

« <sup>7</sup> Les prescriptions applicables à l'intensité et la portée des feux de signalisation des bateaux ~~seront incluses~~ **figurent** dans les « Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure » (Résolution n° 61), **appendice 7 « Prescriptions relatives aux feux et à la couleur des feux de signalisation des bateaux, à l'intensité et à la portée des feux de signalisation des bateaux et aux spécifications techniques générales applicables aux équipements radar. »**.

15. Le Groupe a convenu d'introduire les modifications suivantes à l'annexe 7 :

a) Mettre les croquis des panneaux de navigation en conformité avec les figures de l'appendice 1 de la SIGNI, à l'exception de A.12 et E. 15 ;

b) A.1, *lire* :

« (voir articles 3.25, par. 2 b), 6.08, **par. 2**, 6.16, **par. 5**, 6.22, 6.22 *bis*, 6.25, 6.26, 6.27, **par. 1** et 6.28 *bis*) » ;

c) A.1.1, *supprimer* A.1g ;

d) A.4 et A.4.1, *lire* :

« (voir articles 6.08, par. 1, **et 6.11**) » ;

e) A.12, à la fin, *ajouter* « (voir article 6.22, par. 2 b)) » ;

f) B.5, *remplacer* « le Règlement » *par* « le présent règlement » ;

g) E.1, *lire* :

« (voir articles 6.08, **par. 2**, 6.16, **par. 6**, 6.26, 6.27, **par. 2**, et 6.28 *bis*) » ;

h) E.5.1-E.5.15, E.7 et E.7.1, texte entre crochets, à la fin, *ajouter* « et article 7.02, par. 2 » ;

i) E.6, *lire* :

« (voir articles 6.18, par. 3, **7.02, par. 2, et 7.03, par. 2**) » ;

j) E.6.1, *lire* :

« (voir articles **7.02, par. 2, et 7.03, par. 4**) » ;

k) E.11, à la fin, *ajouter* :

« (voir article 6.12, par. 1) ».

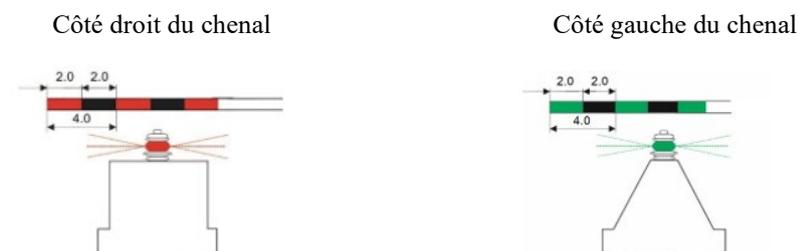
16. Le Groupe a convenu d'introduire les modifications suivantes à l'annexe 8 :

a) Chapitre I C, dernière ligne, note de bas de page 6 existante, *déplacer* à la fin du texte dans la colonne de gauche et *modifier comme suit* :

« <sup>6</sup> ~~Dans ce cas~~ **Sur le deuxième croquis**, un éclat long permet d'assurer une meilleure différenciation des rythmes. » ;

b) Chapitre II D, *remplacer* les figures 3 *bis* et 3 *ter* introduites dans le document CEVNI EG/2020/24, par. 11 b), deuxième puce, *par* les croquis suivants :

Exemple :



17. Le Groupe a approuvé les modifications d'ordre rédactionnel proposées par le secrétariat dans le document CEVNI EG/2021/4. Il a été demandé au secrétariat d'introduire les modifications convenues par le Groupe dans l'avant-projet de CEVNI 6 et de le soumettre à la cinquante-huitième session du SC.3/WP.3.

18. Le Groupe a jugé souhaitable de modifier les croquis des signaux A.12 et E.15 de l'appendice 1 du SIGNI conformément à l'annexe 7 du CEVNI.

19. M<sup>me</sup> Hirtz a souligné que la traduction en allemand du CEVNI 6 serait souhaitable pour les pays germanophones. Il a été demandé au secrétariat de soulever cette question lors de la session du SC.3/WP.3, qui pourrait souhaiter inviter les États membres à fournir un appui financier pour la traduction du CEVNI 6 en allemand.

## **VII. Questions diverses**

20. Aucun sujet n'a été proposé sous ce point de l'ordre du jour.

## **VIII. Réunion suivante**

21. Le Groupe a convenu de tenir sa trente-septième réunion sous la forme d'une séance virtuelle d'une demi-journée au mois de mars ou d'avril 2021. La date définitive serait fixée ultérieurement.

22. Le Groupe a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-septième réunion les points suivants : a) la mise au point du paragraphe 4 de l'article 4.07 et du paragraphe 8 de l'article 9.02 ; b) le suivi des décisions prises à la cinquante-huitième session du SC.3/WP.3 et des orientations fournies au Groupe ; c) de nouvelles modifications d'ordre rédactionnel du texte anglais du projet de CEVNI 6, si nécessaire ; et d) l'établissement d'autres versions linguistiques.

## Annexe II

### Décisions prises à la trente-septième réunion du Groupe d'experts du CEVNI\*

13 avril 2021

1. Le Groupe d'experts du CEVNI a tenu sa trente-septième réunion le 13 avril 2021 sous forme de réunion virtuelle.
2. Ont participé à la réunion MM. B. Birklhuber et A. Joch (Autriche), MM. E. Brodsky et A. Zhegalin (Fédération de Russie), MM. I. Alexander, S. Kanurnyi et S. Tzarnakliyski et M<sup>me</sup> V. Bobutac (Commission du Danube, ci-après DC), M<sup>me</sup> P. Brückner (Commission de la Moselle), M. Z. Milkovic (Commission internationale du bassin de la Save), M<sup>me</sup> C. Paddison (Association européenne de navigation de plaisance, ci-après EBA) et M<sup>me</sup> V. Ivanova (secrétariat de la CEE).
3. Le Groupe d'experts a adopté l'ordre du jour provisoire (CEVNI EG/2021/9) :
  - I. Adoption du procès-verbal de la trente-sixième réunion du Groupe d'experts du CEVNI.  
*Document* : CEVNI EG/2021/8.
  - II. Mise au point définitive de l'article 4.07, par. 4, et de l'article 9.02, par. 7.
  - III. Suivi des décisions prises à la cinquante-huitième session du SC.3/WP.3.
  - IV. Nouvelles modifications du projet de CEVNI 6.  
*Documents* : CEVNI EG/2021/10, CEVNI EG/2021/12/Rev.1, CEVNI EG/2021/13.
  - V. Établissement des versions française et russe du projet de CEVNI 6.  
*Document* : CEVNI EG/2021/11 (français et russe uniquement).
  - VI. Questions diverses.
  - VII. Réunion suivante.

#### I. Adoption du procès-verbal de la trente-sixième réunion du Groupe d'experts du CEVNI

*Document* : CEVNI EG/2021/9.

4. Le Groupe d'experts a adopté le procès-verbal de sa trente-sixième réunion, tenue virtuellement le 8 février 2021 (CEVNI EG/2021/9).

#### II. Mise au point définitive de l'article 4.07, par. 4, et de l'article 9.02, par. 7

5. Conformément à la décision qu'il avait prise à sa trente-sixième réunion (CEVNI EG/2021/8, par. 22), le Groupe d'experts a poursuivi l'examen du paragraphe 4 de l'article 4.07. L'EBA a remercié le Groupe pour les assurances données lors de cette réunion concernant les installations couramment utilisées sur les bateaux de plaisance. L'EBA a noté qu'elle reviendrait vers le Groupe s'il s'avérait que les autorités compétentes ne reconnaissaient pas ces installations comme des ECDIS Intérieur en mode information et a convenu que l'ajout du texte « conformément au paragraphe 1 » était plus clair pour les petits

\* Les textes convenus par le Groupe d'experts du CEVNI dans les trois langues figurent à l'annexe III du présent document.

bateaux de plaisance. Le Groupe a approuvé le texte final du paragraphe 4 de l'article 4.07 et a décidé de retirer les crochets du texte proposé lors de sa trente-sixième réunion<sup>2</sup>.

6. En ce qui concernait l'article 9.02, le Groupe a décidé de combiner les paragraphes 7 et 8 comme suit :

« 7. En ce qui concerne l'article 1.10, **paragraphe 1**, les autorités compétentes peuvent :

a) ~~exempter~~ **Exempter** des dispositions des alinéas a) et b) du présent paragraphe les embarcations de chantier dépourvues de timonerie ou de logement, à condition que les papiers soient tenus en permanence à disposition sur le chantier ;

b) ~~8. En ce qui concerne l'article 1.10, par. 1, les autorités compétentes peuvent exiger~~ **Exiger** que les embarcations de chantier dépourvues de timonerie ou de logement aient à bord un certificat ~~délivré par l'autorité compétente~~ concernant la durée et les limites locales du site où le bateau peut être utilisé. ».

### III. Suivi des décisions prises à la cinquante-huitième session du SC.3/WP.3

7. Le Groupe a pris note des décisions prises à la cinquante-huitième session du Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3).

8. Le Groupe a noté que le secrétariat n'avait reçu aucune observation sur l'avant-projet de CEVNI 6 établi pour la cinquante-huitième session du SC.3/WP.3 (document informel SC.3/WP.3 n° 4 (2021)) au 19 mars 2021, date limite fixée par le SC.3/WP.3. Le secrétariat a informé le Groupe que l'avant-projet de CEVNI 6 en langue russe avait été transmis au secrétariat de la Commission du Danube pour examen par le groupe de rédaction qui serait créé en avril 2021 en vue de la future révision des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube (DFND). La Commission du Danube a déclaré qu'elle avait transmis à M<sup>me</sup> Ivanova des observations concernant le texte russe avant la présente réunion.

### IV. Nouvelles modifications du projet de CEVNI 6\*

*Documents* : CEVNI EG/2021/10, CEVNI EG/2021/12.

9. Le Groupe a examiné et approuvé les modifications rédactionnelles établies par le secrétariat (CEVNI EG/2021/10), visant à assurer la cohérence de la terminologie utilisée dans le CEVNI et la cohérence des trois versions linguistiques officielles.

10. Le Groupe a décidé de remplacer « *beam* » par « *breadth* » à l'article 1.07, par. 5 (en anglais seulement).

11. Le Groupe a décidé de modifier l'article 4.05, par. 2 et 5, l'article 6.28, par. 2, l'article 6.30, par. 2, et l'article 6.31, par. 1 (voir annexe III, par. 3 et 6 à 8) afin d'harmoniser la terminologie utilisée pour les radiocommunications.

12. Le Groupe a convenu d'introduire au chapitre premier les modifications suivantes :

a) Article 1.01, section II :

« 2. Le terme « convoi remorqué » désigne ~~tout groupement~~ **un ensemble composé** d'un ou plusieurs bateaux, installations flottantes ou matériels flottants et remorqué par un ou plusieurs bateaux motorisés ; ces derniers font partie du convoi et sont appelés remorqueurs ;

3. Le terme « convoi poussé » désigne un ensemble rigide ~~composé~~ de bateaux dont un au moins est placé en avant du bateau motorisé qui assure la propulsion du convoi et qui est appelé pousseur. Est également considéré

<sup>2</sup> Voir annexe I, par. 11.

\* S'applique aux trois versions linguistiques officielles du CEVNI, sauf indication contraire.

comme rigide un convoi composé d'un bateau pousseur et d'une embarcation poussée accouplés de manière à permettre une articulation guidée ;

4. Le terme « formation à couple » désigne un ensemble ~~composé~~ de bateaux accouplés bord à bord dont aucun n'est placé devant le bateau motorisé qui assure la propulsion de ~~la formation~~ **l'ensemble**. » ;

- b) Modifier l'article 1.07, par. 2 (voir annexe III, par. 1) ;
- c) Modifier l'article 1.10, par. 1 g) et t) (voir annexe III, par. 2) ;
- d) Article 1.17, par. 1, deuxième phrase, *lire* :

« Dans le cas d'un bateau échoué ou coulé, le conducteur du bateau ou un **autre** membre de l'équipage doit rester à bord ou à proximité du lieu de l'accident tant que l'autorité compétente n'a pas autorisé son départ. ».

13. Le Groupe a convenu d'introduire au chapitre 2 les modifications suivantes :

- a) Article 2.01, par. 2 (*modification sans objet en français*) ;
- b) Article 2.03 (*modification sans objet en français*).

14. Le Groupe a convenu d'introduire au chapitre 3 les modifications suivantes :

- a) Article 3.14
  - Paragraphe 2, dernière phrase, *lire* :
 

« Les deux cônes bleus peuvent être remplacés par deux cônes bleus à la proue et deux cônes bleus à la poupe, **le cône inférieur étant placé** à une hauteur de 3 m au moins. » ;
  - Paragraphe 3, dernière phrase, *lire* :
 

« Les trois cônes bleus peuvent être remplacés par trois cônes bleus à la proue et trois cônes bleus à la poupe, **le cône inférieur étant placé** à une hauteur de 3 m au moins. » ;
- b) Article 3.24, titre, *lire* :
 

« Signalisations des filets ou perches des bateaux en stationnement **pratiquant la pêche** ».

15. Le Groupe a convenu d'introduire au chapitre 4 les modifications suivantes :

- a) Titre, *modifier*

« SIGNAUX SONORES ; radiotéléphonie ; APPAREILS D'INFORMATION ET DE NAVIGATION » ;
- b) Article 4.01
  - Paragraphe 1, *lire* :
 

« 1. Lorsque des signaux sonores autres que des coups de cloche sont prévus par les prescriptions du présent Règlement ou d'autres dispositions applicables, ces signaux sonores doivent être émis :

    - a) À bord des bateaux motorisés, à l'exception des menues embarcations, à moins qu'elles ne soient équipées ~~d'un d'installations de~~ radar, au moyen d'avertisseurs sonores actionnés mécaniquement, placés suffisamment haut pour que les signaux sonores puissent se propager sans obstacle vers l'avant et, si possible, vers l'arrière aussi ; ~~ces avertisseurs sonores doivent répondre aux prescriptions définies au chapitre I de l'annexe 6 du présent Règlement ;~~

b) À bord des bateaux non motorisés et à bord des menues embarcations motorisées dont la machinerie ne comporte pas d'appareil pour l'émission des signaux, au moyen d'une trompe ou d'une corne appropriée ; ~~ees signaux sonores doivent être conformes aux prescriptions du chapitre I de l'annexe 6 du présent règlement ;~~

**L'intensité sonore des signaux doit être conforme aux prescriptions du chapitre I de l'annexe 6 du présent règlement. ».**

- Ajouter un nouveau paragraphe 4, *libellé comme suit* :

« 4. La sonnerie d'une cloche peut être remplacée par le choc répété du métal sur le métal. ».

- c) Modifier l'article 4.06, par. 1 a), première phrase (voir annexe III, par. 4) ;
- d) Article 4.07, par. 1 b), *remplacer* « d'appareils de radar » *par* « d'un radar ».

16. Le Groupe a convenu d'introduire au chapitre 6 les modifications suivantes :

- a) Modifier l'article 6.06 (voir annexe III, par. 5) ;
- b) Article 6.21, par. 5 :

Mettre les textes français et russe en conformité avec le texte anglais :

« 5. Les bateaux à passagers ayant des passagers à bord ne doivent pas naviguer en convoi. Cette interdiction ne s'applique pas dans les cas où un remorqueur auxiliaire est nécessaire ou en cas d'urgence. ».

- c) Article 6.21 *bis*, alinéa d), *remplacer* « un appareil à gouverner » *par* « une installation de gouverne » ;
- d) Article 6.30, par. 5 (*modification sans objet en français*).

17. Le Groupe a convenu d'introduire au chapitre 8 les modifications suivantes :

- a) Article 8.01 :
  - Paragraphe 1, deuxième alinéa (*modification sans objet en français*) ;
  - Paragraphe 4, début de la dernière phrase, harmoniser le texte français avec le texte anglais :
 

« Si le bateau est immobile, ... » ;
- b) Article 8.02 :
  - *Remplacer* « notification » *par* « annonce » (en français uniquement) ;
  - Paragraphe 2 d) :
 

« d) Numéro européen unique d'identification des bateaux ou numéro officiel **et, pour les convois, de tous les bateaux du convoi** ; pour les navires de mer : numéro OMI ; ~~et, pour les convois, de tous les bateaux du convoi ;~~ » ;
  - Paragraphe 7, deuxième phrase, *lire* :

« La modification des données ci-dessus doit être communiquée ~~selon les modalités prévues, par écrit ou par voie électronique~~ **par radiotéléphone ou selon la demande de l'autorité compétente.** ».

18. Le Groupe a convenu d'introduire au chapitre 9 les modifications suivantes :

- a) Article 9.05, par. 2 :
 

« 2. S'agissant de l'article 4.06, les autorités compétentes peuvent, sur certaines voies navigables, permettre :

  - a) Aux bateaux rapides de naviguer de jour et dans des conditions de visibilité de 1 km ou plus sans être équipés d'un système radar ni d'un indicateur de vitesse de giration ;

**b) Aux bateaux de naviguer au radar sans être équipés d'un indicateur de vitesse de giration. » ;**

b) Article 9.07, par. 4 :

« 4. S'agissant de l'article 6.10, ~~paragraphe 1~~, les autorités compétentes peuvent :

**a) Permettre que le navire qui dépasse puisse passer à bâbord ou à tribord du navire dépassé en règle générale ;**

~~b) 5. — S'agissant de l'article 6.10, les autorités compétentes peuvent Interdire le dépassement dans les chenaux étroits. ».~~

19. Le Groupe a convenu d'introduire au chapitre 10 les modifications suivantes :

a) *Remplacer* « poste d'avitaillement » *par* « station d'avitaillement » ;

b) Article 10.01, par. 1 l), *lire* :

« Station d'avitaillement » : une installation ou un bateau destiné à approvisionner les bateaux en carburants liquides **et/ou en huile de graissage** ;

c) Article 10.07 :

- *Remplacer* « des bateaux d'avitaillement, des postes d'avitaillement ou des camions citernes » *par* « des stations d'avitaillement ou des camions-citernes » ;

- *(Modification sans objet en français).*

20. Le Groupe a convenu d'introduire à l'annexe 3 les modifications suivantes :

a) Partie I. GÉNÉRALITÉS :

« 1.1 Les croquis ci-après portent sur la signalisation **visuelle** prévue aux articles du chapitre 3 **et d'autres articles pertinents** du ~~CEVNI~~ **présent règlement**. ».

b) Croquis 4, *supprimer* motorisé ;

c) Croquis 34 à 36 *ter*, *supprimer* « conformément aux prescriptions du paragraphe 7.1.5.0 ou du paragraphe 7.2.5.0 de l'ADN et chapitre 3.2, tableau A, colonne (12) ou tableau C, colonne (19) de l'ADN » ;

d) Croquis 53, *lire* :

« Bacs naviguant librement, en service, stationnant à leur débarcadère. ».

21. Le Groupe a convenu d'introduire dans la partie I de l'annexe 7 les modifications suivantes :

*(Modification sans objet en français).*

22. Le Groupe a convenu de *remplacer* « certificat de visite » *par* « certificat de bateau » à la page 2 du modèle de carnet de contrôle des huiles usagées de l'annexe 9.

23. Le Groupe a convenu d'introduire à l'annexe 11 les modifications suivantes :

- *Remplacer* « Bateau d'avitaillement / Poste d'avitaillement / Camion-citerne » *par* « Station d'avitaillement / Camion-citerne » ;

- *(Modification sans objet en français).*

24. Le Groupe a approuvé d'autres modifications d'ordre rédactionnel proposées par le secrétariat dans le projet de CEVNI 6 en ce qui concerne la position des signaux visuels au chapitre 3 de l'annexe 7 (signal A.1) et les renvois aux articles du CEVNI.

## V. Établissement des versions française et russe du projet de CEVNI 6

*Document* : CEVNI EG/2021/11 (français et russe uniquement).

25. Le Groupe a pris note de l'avant-projet de CEVNI 6 en français et en russe, établi par le secrétariat dans le document CEVNI EG/2021/11. Il a été demandé au secrétariat de mettre à jour les trois versions linguistiques sur la base des décisions prises lors de la présente réunion et de les soumettre à l'examen et à l'approbation préliminaire du SC.3/WP.3 à sa cinquante-neuvième session. À cette fin, une session spéciale du SC.3/WP.3 consacrée à la mise au point définitive du projet se tiendrait le 22 juin 2021.

## VI. Questions diverses

26. Aucun sujet n'a été proposé au titre de ce point de l'ordre du jour.

## VII. Réunion suivante

27. Le Groupe a estimé qu'une réunion supplémentaire n'était pas nécessaire pour la mise au point définitive du projet de CEVNI 6. Toutefois, si le SC.3/WP.3, à sa cinquante-neuvième session, l'estimait nécessaire en cas de modifications substantielles proposées par les États membres qui ne puissent être acceptées par les membres du groupe de travail par correspondance, le Groupe conviendrait d'une date après la cinquante-neuvième session du SC.3/WP.3.

## Annexe III

**Propositions d'amendement au Code européen  
des voies de navigation intérieure, cinquième révision,  
approuvées par le Groupe d'experts du CEVNI  
à sa trente-septième réunion**

[Original : anglais/français/russe]

1. Article 1.07, par. 2 :
  - Anglais : *replace* radar apparatus *and* radar installations *with* radar
  - Français : *remplacer* une installation radar *par* un radar
  - Russe : *заменить* радиолокационного оборудования *и* радиолокационных установок *на* радиолокатора.
  
2. Article 1.10, par. 1 g) et t), *lire* :
  - Anglais
    - (g) Certificate confirming installation and functioning of radar ~~device~~ and rate-of-turn indicator;
    - ...
    - (t) Certificate confirming installation and functioning of the Inland AIS ~~equipment device~~
  - Français
    - g) L'attestation relative ~~confirmant à l'installation et le montage et le au~~ fonctionnement ~~de l'appareil~~ **du radar** et de l'indicateur de vitesse de giration ;
    - ...
    - t) L'attestation relative ~~au montage et au fonctionnement de l'équipement~~ **à l'installation et au fonctionnement d'appareils AIS Intérieur** ;
  - Russe
    - g) Свидетельство об установке и эксплуатации ~~радиолокационного оборудования~~ **радиолокатора** и указателя скорости поворота;
    - ...
    - t) Свидетельство об установке и эксплуатации ~~прибора~~ **устройства** АИС для внутреннего судоходства;
  
3. Article 4.05, *lire* :
  - a) Par. 2 :
    - (*Modification sans objet en anglais et français*) ;
    - Russe : *remplacer* бортовая связь *par* внутрисудовая связь ;
  - b) Paragraphe 5, première phrase :
    - (*Modification sans objet en anglais et français*) ;
    - Russe : Моторные суда на ходу, за исключением малых судов, должны иметь радиотелефонную установку в режиме **слухового наблюдения на канале прослушивания канала, предназначенного для работы в сети «судно-судно», и, только в конкретных оправданных обстоятельствах, канала, предназначенного на ином канале для работы в иной сети, и**

передавать информацию, необходимую для обеспечения безопасности судоходства, по каналам «судно–судно» и «навигационная информация. ».

4. Article 4.06, par. 1 a), première phrase, *lire* :

- Anglais

1. Vessels shall only navigate by radar if:

(a) They are fitted with a **rate-of-turn indicator** and **either** a stand-alone radar ~~and a rate of turn indicator~~, or ~~with radar equipment and, if appropriate, connected to~~ Inland ECDIS equipment in navigation mode with radar image overlay.

- Français

1. Les bateaux ne doivent naviguer au radar que pour autant :

- a) Qu'ils soient équipés **d'un indicateur de vitesse de giration et soit** d'un radar autonome, ~~et d'un indicateur de vitesse de giration, ou d'une installation d'un appareil radar et, le cas échéant, reliés à un système, soit d'un~~ ECDIS Intérieur en mode navigation avec superposition de l'image radar.

- Russe

1. Суда допускаются к плаванию при помощи радиолокатора только в том случае, если:

a) они оснащены **указателем скорости поворота и** либо автономным радиолокатором, **либо и указателем скорости поворота, либо радиолокационной установкой и, в соответствующих случаях, соединены с оборудованием СОЭНКИ ВС** в навигационном режиме с наложением радиолокационного изображения.

5. Article 6.06, *lire* :

- Anglais

Article 6.06 – Meeting: High speed vessels:

The provisions ~~referred to in~~ of articles 6.04 and 6.05 shall not apply in the event of a meeting between high-speed vessels and between a high-speed vessel and any other vessel. However, high-speed vessels shall agree on their meeting using radiotelephony.

- Français

Article 6.06 – Rencontre d'un bateau rapide et d'un autre bateau :  
**Bateaux rapides**

Les **dispositions** des articles 6.04 et 6.05 ne s'appliquent pas ~~lorsqu'un bateau rapide rencontre un autre bateau lorsque se rencontrent des bateaux rapides et d'autres bateaux ou des bateaux rapides entre eux. Si cet autre bateau est un bateau rapide, les deux bateaux doivent toutefois s'entendre par radiotéléphonie sur leur rencontre~~ Les **bateaux rapides doivent toutefois se concerter par radiotéléphonie sur leur rencontre.**

- Russe

Статья 6.06 – Встречное плавание: высокоскоростные суда

Положения, ~~упомянутые в статьях статей~~ 6.04 и 6.05, не применяются в случае встречного плавания высокоскоростных судов, а также высокоскоростного судна и ~~любого~~ другого судна. **Однако Несмотря на это, высокоскоростные суда должны согласовать** согласовать между собой **порядок расхождения при встречное плавание встречном плавании** с помощью радиотелефонной установки.

6. Article 6.28, paragraphe 2, *lire* :
- *(Modification sans objet en anglais)*
  - Français : Dans les garages des écluses et dans les écluses, les bateaux équipés d'une installation de radiotéléphonie permettant les communications sur le réseau d'informations nautiques doivent être à l'écoute sur la voie allotie à l'écluse.
  - Russe : В местах отстоя судов у шлюзов **аванпортах** и в шлюзах суда, оборудованные **радиотелефонной установкой для радиообмена в сети «навигационная информация»** устройством радиотелефонной связи, позволяющим осуществлять связь со службой информации о судоходной обстановке, должны ~~обеспечивать работу этой аппаратуры в режиме приема на волне, выделенной~~ **держат ее включенной в режиме слухового наблюдения на канале, выделенном** для данного шлюза.
7. Article 6.30, par. 2, dernière phrase, *lire* :
- *(Modification sans objet en anglais)*
  - Français : Par visibilité réduite, les menues embarcations ne peuvent naviguer que si elles sont aussi à l'écoute sur la voie ~~de~~-bateau-à-bateau ou sur toute autre voie désignée par les autorités compétentes.
  - Russe : Малые суда в условиях ограниченной видимости могут двигаться только в том случае, если они тоже ~~принимают информацию по каналу, отведенному для связи между судами,~~ **используют радиотелефонную установку в режиме слухового наблюдения на канале «судно-судно»** или ~~по любому другому каналу на любом другом канале, указанному~~ **указанном** компетентными органами.
8. Article 6.31, alinéa 1, première phrase, *lire* :
- *(Modification sans objet en anglais)*
  - Français : Par visibilité réduite, les bateaux **et engins flottants** ~~en~~ stationnant dans le chenal, ou à proximité de celui-ci en dehors des ports et des endroits spécialement affectés au stationnement par les autorités compétentes, doivent être à l'écoute sur la voie bateau à-bateau.
  - Russe : В условиях ограниченной видимости суда **и плавучие установки,** ~~стоящие~~ **находящиеся на стоянке** на фарватере или вблизи него вне портов и мест, специально отведенных для стоянки компетентными органами, должны ~~находиться на канале связи между судами~~ **использовать радиотелефонную установку в режиме слухового наблюдения на канале «судно-судно».**
-